

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 avril 2023

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause la SA Les News 24, dont le siège est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 108/2022 du 22 décembre 2022 sur la réalisation des obligations de la SA Les News 24 pour l'édition du service télévisuel « LN24 » au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Les News 24 par lettre recommandée à la poste du 10 janvier 2023 :

« de n'avoir pas reconnu une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et de ne l'avoir dès lors pas consultée 'sur les questions de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef', ce qui constitue une infraction à l'article 3.1.1-2, 4° du décret » ;
- 5 Entendu MM. Stéphane Rosenblatt, directeur, Jean-François Thayer, juriste, et Emmanuel Tourpe, directeur général du pôle audiovisuel d'IPM Group, en la séance du 9 mars 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 108/2022 du 22 décembre 2022 sur la réalisation des obligations de la SA Les News 24 pour l'édition du service télévisuel « LN24 » au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté l'obligation, prévue à l'article 3.1.1-2, alinéa 1^{er}, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, de reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et de la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités, et sur la désignation du rédacteur en chef.
- 7 Le Collège a constaté que la société de journalistes (SDJ) de l'éditeur avait été dissoute le 18 septembre 2020 et n'avait été reconstituée que le 3 février 2022 et que, dès lors, aucune SDJ n'existait au sein de l'éditeur en 2021.
- 8 Le Collège a en outre relevé que, même s'il pouvait faire preuve de tolérance vis-à-vis d'un éditeur sans SDJ lorsque cette situation était indépendante de sa volonté, pour autant que l'éditeur s'engage alors à reconnaître une SDJ dès sa constitution à la demande de la rédaction et, en son absence, à consulter la rédaction sur les questions relevant normalement de la SDJ, ceci nécessitait que l'éditeur se montre transparent à son égard. Or, en l'espèce, l'éditeur n'avait pas informé le CSA de la dissolution de sa SDJ.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant le contrôle annuel et lors de son audition du 9 mars 2023.
- 11 Il explique que la SDJ constituée en son sein s'est autodissoute en septembre 2020. A la demande du Collège, il tente d'identifier les raisons de cette dissolution même s'il précise ne pas pouvoir parler au nom de la SDJ. Il relève qu'à l'époque, sa situation financière était compliquée, ce qui a pu générer au sein de la rédaction des inquiétudes pour l'avenir. L'équipe, peu nombreuse et très jeune, a pu reprocher à la direction de l'époque de ne pas l'informer à suffisance sur la situation, même si cette direction n'était, elle-même, pas parfaitement informée. La SDJ a peut-être, à tort, été prise pour un organe de concertation sociale qui ne fonctionnait pas. Enfin, il est possible que dans ce contexte d'inquiétude, les journalistes n'aient pas voulu consacrer d'énergie à une SDJ.
- 12 Quoi qu'il en soit, les journalistes avaient leurs raisons mais elles n'étaient pas partagées par la direction qui, elle, aurait préféré que la SDJ soit maintenue. La direction a cependant dû se focaliser sur des problèmes plus urgents tels que d'assurer la survie du service en recherchant de nouveaux investisseurs.
- 13 L'éditeur relève cependant que, même sans SDJ, le dialogue n'a pas été interrompu entre direction et rédaction. Cela tient à la petite taille de l'éditeur, où tout le monde travaille sur le même plateau et est en contact permanent, mais aussi à la volonté de la direction de tenir les journalistes au courant des événements susceptibles de les affecter. En effet, l'éditeur rappelle que ses fondateurs disposent d'une longue expérience en matière de gestion éditoriale et qu'il était pour eux naturel d'être en dialogue constant avec leur rédaction. De ce fait, même si la lettre de la règle – à savoir l'exigence d'une SDJ – n'a pas été respectée, son esprit – à savoir la nécessité d'un dialogue avec la rédaction – l'a, lui, bien été.
- 14 Outre le fait que le dialogue avec la rédaction n'ait pas été interrompu pendant la période de dissolution de la SDJ, l'éditeur relève qu'il n'y a pas eu, pendant cette période, d'événements nécessitant une consultation obligatoire de celle-ci. Les grands changements qui ont eu lieu dans l'organisation du service et dans l'actionnariat de l'éditeur ont en effet eu lieu fin 2019 – début 2020 (notamment avec le bouleversement de la grille des programmes pour s'adapter à la crise sanitaire), puis en 2022 avec l'arrivée du groupe IPM dans l'actionnariat. Mais rien, en 2021, n'a réellement nécessité une intervention de la SDJ, de telle sorte que sa dissolution pendant cette année-là n'a pas réellement prêté à conséquence.
- 15 Enfin, l'éditeur relève que la SDJ s'est finalement reconstituée début 2022 avec une première réunion constitutive le 3 février, la formation du Bureau le 17 février et la première réunion entre SDJ et direction le 14 mars. Depuis lors, la SDJ se réunit une fois par mois avec la direction, ce qui prouve qu'un dialogue structuré et régulier est bien rétabli.
- 16 Au vu de ce qui précède, l'éditeur considère que sa seule erreur a été de ne pas tenir le CSA au courant de la dissolution de la SDJ. Il le regrette car il pense que le CSA aurait pu intervenir et jouer un rôle de médiateur pour favoriser une reconstitution plus rapide de la SDJ. Il relève toutefois qu'à l'époque, l'ancienne direction n'était sans doute pas au courant de l'alternative à la constitution d'une SDJ, mentionnée par le Collège dans son avis n° 108/2022, et consistant à tolérer l'absence d'une SDJ pour autant qu'elle ne soit pas volontaire de la part de l'éditeur et que ce dernier s'engage à reconnaître une SDJ dès qu'elle serait constituée.
- 17 L'éditeur se dit cependant heureux que le présent dossier lui ait donné l'occasion de renouer un dialogue avec le CSA. Il déclare vouloir maintenir ce dialogue et se dit désormais totalement à l'écoute du régulateur.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

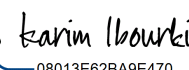
- 18 Selon l'article 3.1.1-2, alinéa 1er, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) »

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ; (...) »

- 19 En l'occurrence, l'éditeur ne conteste pas que, pendant l'exercice 2021, il n'existait pas en son sein de société interne de journalistes.
- 20 Si le Collège peut, exceptionnellement, tolérer une telle absence pour autant qu'elle soit indépendante de la volonté de l'éditeur et que ce dernier s'engage officiellement à reconnaître une SDJ dès sa constitution à la demande de la rédaction et, en son absence, à consulter la rédaction sur les questions relevant de la compétence de la SDJ, le Collège relève qu'en l'espèce, cette seconde condition n'était pas remplie.
- 21 En effet, l'éditeur n'a pas informé le CSA de la dissolution de la SDJ, ce qui n'a donc même pas laissé au CSA la possibilité de lui proposer cette alternative.
- 22 Le Collège regrette d'autant plus ce manque de transparence que le projet éditorial de l'éditeur est un projet centré sur l'information qui justifie d'autant plus le respect de la disposition en cause.
- 23 Le grief est, dès lors établi.
- 24 Le Collège constate néanmoins que l'infraction a eu lieu dans un contexte particulièrement difficile pour les journalistes mais également pour l'éditeur qui a dû assurer sa survie pendant une période compliquée et incertaine. Il constate également que la situation constatée en 2021 ne paraît pas avoir porté à conséquence puisqu'un dialogue a été maintenu entre direction et rédaction et que les événements nécessitant le plus de concertation ont essentiellement eu lieu avant et après la période de dissolution.
- 25 Enfin, et surtout, le Collège constate que la SDJ est aujourd'hui reconstituée, de telle sorte que la régulation a atteint ses effets.
- 26 Pour les motifs qui précèdent, le Collège estime donc inopportun de sanctionner l'éditeur.
- 27 Il l'encourage, comme ce dernier s'y est engagé, à maintenir à l'avenir une relation de travail constructive et transparente avec le CSA.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2023.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
E2CF8DD57CC047E...	08013E62BA9E470...